

ANFH



DELEGATION NORD PAS-DE-CALAIS

ETUDES PROMOTIONNELLES 2019

Dans le cadre de la **2ème répartition** du « GUICHET UNIQUE ETUDES PROMOTIONNELLES » 2019 concernant les départs du second semestre 2019,

Veillez nous transmettre vos demandes pour le **30 MAI 2019** dernier délai.

Comme précisé en 2017, pour nos établissements adhérents au plan :

- 1) Afin d'encourager le départ en formation de l'ensemble des agents de la FPH, il est désormais possible de déposer des demandes de prise en charge pour des formations certifiantes ou diplômantes de niveau IV et V (au sens de la nomenclature des niveaux de formation) pour tous les agents exerçant sur un métier des familles autres que celles du soin, du social et de l'éducatif.
- 2) Suite au décret n° 2015-74 du 27/01/2015, nécessitant pour les IBODE actuellement titulaire de suivre une formation complémentaire avant le 31/12/2020, les instances nationales ont souhaité permettre la prise en charge de ce module de 49 heures sur les fonds mutualisés régionaux (FORMEP).

NOUVEAUTE 2019

Accord des membres du Bureau National sur les seuils, les forfaits et les modalités d'application.

Périmètre : **frais de traitement uniquement** Distinction formations courtes (<52 jours) et longues)

1. Formations longues :

- 4 forfaits pour 12 principaux grades (grade de l'agent partant en formation) :

Grades	Forfait mensuel
Adjoint administratif Agent d'entretien qualifié Agent des services hospitaliers qualifié	2 500€
Aide-soignant Aide médico-psychologique Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	2 800 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	3 300 €
Infirmier Infirmier de bloc opératoire	3 600 €

- Pour les autres grades :

Catégorie de rémunération	Forfait mensuel
A	4 000€
B	3 300 €
C	2 700 €

- Les forfaits des formations longues s'appliquent obligatoirement :

- Aux établissements adhérents des catégories **CHU-CHR, CH** et **CHS**.

Les établissements des catégories **Personnes âgées et Handicap- Enfance-Famille** n'entrent pas nécessairement dans le périmètre. Leurs demandes de prises en Charge de frais de **traitement** seront traitées « **au réel** » (décision à prendre annuellement pour n+1)